



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **AMX N90**

de la société OREMIN
enregistrée sous le n° 2025-0858

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société OREMIN attestent que le produit AMX N90 a été légalement mis sur le marché en Italie (sous la dénomination commerciale AMX N90) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	AMX N90
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OREMIN Groeningenlei 16 2550 KONTICH Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	217-2025.01
Numéro d'AMM	1250482

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	56 %
Carbone organique (C)	24,5 %
Azote (N) organique	8,7 %
<i>dont azote (N) organique soluble</i>	8,7 %
Acides aminés libres d'origine animale	10,5 %
pH	5,5

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 10 à 15 jours. Durant le développement végétatif
Betterave	3 L/ha	10/an		Tous les 10 à 15 jours. Durant le développement végétatif
Pomme de terre	3 L/ha	12/an		Tous les 10 à 15 jours. Durant le développement végétatif
Cultures légumières, légumineuses et fruits	3 L/ha	6/an		Tous les 10 à 15 jours. Durant le développement végétatif
Vigne et arbres fruitiers	3 L/ha	10/an		Tous les 10 à 15 jours. Durant le développement végétatif



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande :

« *Conserver dans un endroit frais et sec.
Conserver à l'abri du soleil et des sources de chaleur* ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des lunettes de protection en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.